



MINISTERE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0570/CAB.MIN/MINES/01/2014 DU 25 SEP 2014
PORTANT AGREMENT AU TITRE D'ENTITE DE TRAITEMENT
CATEGORIE A, DANS LA PROVINCE DU NORD-KIVU
AU PROFIT DE LA SOCIETE MINES DE DEVELOPPEMENT « MIDEV » SARL

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 81 à 83 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1^{er} B points 6 et 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Interministériel n° 0349/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 0149/CAB.MIN/FINANCES/2014 du 18 août 2014 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 0116/CAB.MIN/FINANCES/2014 du 25 juillet 2014 portant « Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers de l'extraction à l'exportation » ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales ;



Considérant la demande d'agrément au titre d'entité de traitement Catégorie A, dans la Province du Nord-Kivu, introduite en **date du 09 juillet 2014** par la Société **MINES DE DEVELOPPEMENT « MIDEV » Sarl**, et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'Agrément au titre d'entité de traitement Catégorie A, est accordé à la Société **MINES DE DEVELOPPEMENT « MIDEV » Sarl**, dont références ci dessous :

- Siège social : Avenue du Lac n° 57, Quartier la Botte, Commune d'Ibanda, Bukavu
- Numéro de Registre de Commerce et de Crédit Mobilier : 14B006
- Identification Nationale : 5910N83626 C
- N° de compte bancaire à la l'ECOBANK : 0160363113579901/USD.

La Société **MINES DE DEVELOPPEMENT « MIDEV » Sarl**, agréée au titre d'Entité de traitement de Catégorie A, est autorisée à traiter les minerais dans la Province du Nord-Kivu pour une période **de deux (2) ans**, renouvelable pour la même durée à compter de la date de la mise en production.

Article 2 :

La Société **MINES DE DEVELOPPEMENT « MIDEV » Sarl**, peut conclure des contrats d'achat et de vente des produits miniers issus du traitement des concentrées avec des partenaires de son choix tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

Toutefois, l'exportation desdites substances est soumise à l'autorisation du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 3 :

La Société MINES DE DEVELOPPEMENT « MIDEV » Sarl, est tenue d'acheter les minerais uniquement auprès :

- des exploitants artisanaux ;
- des négociants ;
- de coopératives minières agréées ;
- des titulaires des droits miniers d'exploitation.



Article 4 :

La Société **MINES DE DEVELOPPEMENT « MIDEV » Sarl**, est tenue de transmettre mensuellement à la Division Provinciale des Mines du Nord-Kivu et à la Direction des Mines à Kinshasa, les données sur les quantités achetées, traitées ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établie sur base des analyses effectuées par l'un de laboratoires agréés.

Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel n°3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007, portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement ses articles 20 et 21, toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut, entraîne le retrait du présent agrément.

Article 6 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 SEP 2014.

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : (1)
- Cabinet du Premier Ministre : (1)
- Cabinet du Ministre des Mines : (1)
- Secrétariat Général des Mines : (1)
- Direction du Service des Mines : (2)
- C.T.C.P.M. : (1)
- Division Provinciale des Mines et Géologie du ressort : (1)
- Sté MINES DE DEVELOPPEMENT « MIDEV » SARL : (1)